



Distr. générale  
12 septembre 2019

Français  
Original : anglais



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Trente et unième Réunion des Parties au Protocole  
de Montréal relatif à des substances qui  
appauvrissent la couche d'ozone**

Rome, 4–8 novembre 2019

Point 6 de l'ordre du jour provisoire du segment  
préparatoire\*

**Émissions inattendues de trichlorofluorométhane  
(CFC-11)**

**Émissions inattendues de CFC-11 : mise à jour de l'aperçu  
présenté à la quarante et unième réunion du Groupe de travail  
à composition non limitée**

**Rapport du Secrétariat**

**I. Introduction**

1. En 2018, à la suite d'une étude parue dans la revue *Nature*<sup>1</sup> montrant que les émissions globales de trichlorofluorométhane (CFC-11) avaient augmenté de manière inattendue depuis 2012, alors même que la consommation et la production de cette substance étaient censées avoir été éliminées au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la trentième Réunion des Parties avait adopté la décision XXX/3 priant les Parties au Protocole de Montréal et les institutions relevant de celui-ci ainsi que les entités compétentes de prendre des mesures pour identifier les émissions inattendues et y remédier.
2. Au paragraphe 6 de cette décision, la Réunion des Parties a prié le Secrétariat de fournir aux Parties, en consultation avec le secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, un aperçu général des procédures prévues par le Protocole et par le Fonds que les Parties doivent suivre pour s'assurer que les Parties respectent bien leurs obligations au titre du Protocole concernant les substances réglementées ainsi que les termes des accords conclus avec le Fonds, en particulier en matière de surveillance, notification et vérification. Dans cette même décision, la Réunion des Parties a également prié le Secrétariat de présenter un rapport sur ces questions au Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante et unième réunion, et de soumettre un rapport final à la trente et unième Réunion des Parties.
3. Pour donner suite à cette décision, le Secrétariat a présenté à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée un rapport sur la question (UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3) ainsi qu'un additif à ce rapport (UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3/Add.1) contenant des informations reçues du secrétariat du Fonds multilatéral. Le Fonds a ultérieurement publié à l'intention du Comité exécutif, pour sa quatre-vingt-troisième réunion, un document (UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/38), qui était joint en

\* UNEP/OzL.Pro.31/1.

<sup>1</sup> S. A. Montzka et al., An unexpected and persistent increase in global emissions of ozone-depleting CFC-11, *Nature*, vol. 557, pp. 413-417 (17 mai 2018).

annexe au document d'information présenté précédemment par le Fonds et publié dans une note du Secrétariat en tant que document d'information soumis au Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante et unième réunion<sup>2</sup>. Pour référence, on trouvera dans l'annexe au présent rapport un extrait du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/38 présentant un résumé des observations soumises au Comité. Lors de leur examen de ce document, les membres du Comité exécutif avaient estimé que quelques-unes des suggestions qui y figuraient méritaient d'être renvoyées à la Réunion des Parties au Protocole de Montréal pour examen et, s'agissant de la surveillance atmosphérique, à la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone<sup>3</sup>.

4. À la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les Parties ont abordé la question des émissions inattendues de CFC-11 et ont entendu, notamment, des exposés du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique. Elles ont créé un groupe de contact pour examiner la question de manière plus approfondie, avec pour mandat d'examiner plus avant : a) les aspects scientifiques des émissions inattendues de CFC-11, en vue d'identifier les informations ayant besoin d'être améliorées ; et b) les questions et procédures institutionnelles au titre de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal, en particulier la surveillance, la communication et la vérification, ainsi que le respect des obligations, les systèmes d'octroi de licences et le commerce illicite. Les Parties avaient convenu, à la création du groupe de contact, que des questions supplémentaires pouvaient au besoin être ajoutées à son mandat.

5. Le groupe de contact s'est réuni à quatre reprises et son rapport a été présenté par ses coprésidents au Groupe de travail à composition non limitée et joint en annexe au rapport du Groupe sur les travaux de sa quarante et unième réunion (UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/5, annexe II). Ce rapport était également mentionné dans une note du Secrétariat établie à l'intention de la quarante et unième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro/31/2). Au cours de ses délibérations, le groupe de contact avait circonscrit un certain nombre de questions, renvoyées à la trente et unième Réunion des Parties pour plus ample examen (UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/5, annexe II, par. 4 et 5). Les Parties ont été vivement engagées à se pencher sur ces questions pendant la période intersessions afin de venir à la trente et unième Réunion des Parties prêtes à décider de la marche à suivre.

6. Le présent rapport récapitule brièvement les questions identifiées par le groupe de contact, en y joignant des informations de référence ayant trait à certaines d'entre elles, que les Parties examineront au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire du segment préparatoire.

## II. Informations relatives aux questions identifiées par le groupe de contact

7. Le tableau qui suit présente un aperçu des questions identifiées par le groupe de contact durant ses délibérations et consignées dans son rapport. Les questions individuelles portant sur le même sujet ont été regroupées.

<i>Sujet général</i>	<i>Questions individuelles identifiées par le groupe de contact</i>
a) Rappel du sujet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En premier lieu, le besoin de comprendre ce qui s'est passé, comment et pourquoi, et les conséquences de cette situation :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Parties ont noté, à cet égard, qu'il fallait s'abstenir de toute complaisance et veiller à ce que les systèmes d'octroi de licences et les dispositifs nationaux d'application des lois soient sans faille et efficaces ;</li> <li>- La situation qui s'était produite avait provoqué de la déception, mais les Parties étaient prêtes à envisager des actions et des suggestions pour y remédier, ainsi que des réformes institutionnelles.</li> </ul> </li> </ul>
b) Surveillance de l'atmosphère, recherches	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance et observation de l'atmosphère et mesures proposées dans le rapport du colloque international sur les émissions inattendues de CFC-11 tenu à Vienne en mars 2019<sup>4</sup> :</li> </ul>

<sup>2</sup> Voir le document d'information intitulé « Aperçu général des procédures du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal que les Parties doivent suivre pour examiner le respect des obligations au titre du Protocole et des termes des accords avec le Fonds et leur application continue ». Disponible à l'adresse <http://conf.montreal-protocol.org/meeting/owg/owg-41/presession/SitePages/Home.aspx>.

<sup>3</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/48, par. 216.

<sup>4</sup> Le rapport du colloque peut être consulté à l'adresse <http://conf.montreal-protocol.org/meeting/owg/owg-41/presession/SitePages/Home.aspx>.

<i>Sujet général</i>	<i>Questions individuelles identifiées par le groupe de contact</i>
et observations systématiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'idée d'envisager une surveillance supplémentaire pour détecter les émissions régionales a suscité un grand intérêt. Toutefois, une telle initiative devait tenir compte des priorités stratégiques ;</li> <li>- On a noté, cependant, que la surveillance ne pouvait se substituer au respect national des obligations contractées.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds général d'affectation spéciale destiné à financer des activités de recherche et d'observation systématique au titre de la Convention de Vienne : <ul style="list-style-type: none"> <li>- On a noté que ce fonds, qui avait essentiellement pour but de renforcer les capacités des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (Parties visées à l'article 5) n'était pas nécessairement le bon mécanisme pour renforcer la capacité de surveillance.</li> </ul> </li> <li>• Rôle des Directeurs de recherches sur l'ozone et ses liens avec le Groupe de l'évaluation scientifique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- On a noté qu'il pourrait être utile de demander l'avis des Directeurs de recherches sur l'ozone et du Groupe de l'évaluation scientifique quant au choix de sites appropriés pour exercer une surveillance supplémentaire.</li> </ul> </li> </ul>
c) Dispositions du Protocole de Montréal et mesures à prendre par les Parties	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Besoin de traiter toutes les Parties sur un pied d'égalité s'agissant du respect des obligations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il était entendu que toutes les Parties avaient des obligations à respecter en application de l'article 7, ainsi que le devoir de mettre en place des systèmes d'octroi de licences. Toutefois, il existait d'autres obligations imposées par le Fonds multilatéral au titre du financement octroyé, de sorte qu'il existait un processus de vérification transparent des données communiquées par les Parties visées à l'article 5 dans le cadre de leurs programmes de pays respectifs.</li> </ul> </li> <li>• Renforcement plus général de la surveillance, de la communication et de la vérification : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les Parties étaient acquises à l'idée de rendre leurs systèmes d'octroi de licences transparents, leur donnant ainsi l'occasion d'apprendre en les comparant à d'autres systèmes appliqués dans d'autres pays.</li> </ul> </li> <li>• Nécessité que toute mesure prise soit proportionnelle aux ressources financières disponibles, en particulier dans les pays visés à l'article 5.</li> <li>• Prévention et notification du commerce illicite en application de la décision XIV/7 et questions connexes du consentement préalable en connaissance de cause, des systèmes d'octroi de licences, et du respect et de l'application des lois au niveau national : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les systèmes d'octroi de licences étaient cruciaux pour assurer le respect global des obligations. Il importait donc de veiller à ce qu'ils remplissent bien ce rôle et à ce qu'ils continuent de le faire à l'avenir, en particulier vis-à-vis des nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone ;</li> <li>- Un intérêt s'est manifesté en faveur de mesures supplémentaires pour lutter contre le commerce illicite et la notification des cas présumés de commerce illicite au Secrétariat de l'ozone.</li> </ul> </li> <li>• Surveillance et détection de la présence de CFC-11 dans les mélanges et les polyols : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certaines Parties ont appelé l'attention sur le fait qu'elles n'appliquaient pas toutes le même système pour le contrôle des polyols. Il a été admis que de telles différences pouvaient être une source de confusion, mais que cette confusion pouvait être dissipée grâce à une meilleure compréhension de ces différences.</li> </ul> </li> </ul>
d) Mécanisme de respect des obligations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rôle du mécanisme de respect des obligations du Protocole de Montréal dans le traitement de ces questions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il a été reconnu que le mécanisme actuel mis en place pour assurer le respect des obligations avait bien fonctionné jusque-là mais qu'il n'était pas bien adapté pour traiter de la question particulière du CFC-11 ;</li> <li>- Le Président du Comité d'application a annoncé que le Comité avait demandé au Secrétariat de préparer, pour sa prochaine réunion, un document de réflexion sur le mécanisme de respect des obligations, notant que ce document devait s'inscrire dans le cadre du mandat du Comité.</li> </ul> </li> </ul>

8. Les sections A à D présentent des informations se rapportant à quelques-uns des sujets généraux abordés par le groupe de contact, notamment : des informations de référence sur les émissions inattendues de CFC-11 ; la surveillance de l'atmosphère, la recherche et les observations systématiques ; les dispositions du Protocole de Montréal et les mesures à prendre par les Parties ; et le mécanisme de respect des obligations. Chaque section appelle l'attention sur des points particuliers soulevés par le groupe de contact. Le présent rapport renvoie aux informations présentées dans le rapport sur les émissions inattendues de CFC-11 établi par le Secrétariat pour la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3), qui est affiché comme document d'information sur le portail des réunions du Protocole de Montréal au titre de la trente et unième Réunion des Parties<sup>5</sup>, ainsi qu'au document d'information établi par le secrétariat du Fonds multilatéral pour la réunion du Groupe de travail à composition non limitée (voir la note de bas de page numéro 2).

## A. Informations de référence sur les émissions de CFC-11

9. À la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique ont présenté un aperçu de l'état des connaissances sur les émissions inattendues de CFC-11. Les principaux messages de leurs exposés sont résumés ci-dessous (sections 1 et 2)<sup>6</sup>.

### 1. Groupe de l'évaluation scientifique

10. Les coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique ont présenté les principales conclusions figurant dans le rapport *Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2018*<sup>7</sup> (Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone pour 2018) ; les résultats du Colloque international sur l'augmentation inattendue des émissions de CFC-11 appauvrissant la couche d'ozone<sup>8</sup>, qui s'est tenu du 25 au 27 mars 2019 à Vienne ; et les conclusions de Rigby et autres figurant dans un article intitulé « Increase in CFC-11 emissions from eastern China based on atmospheric observations »<sup>9</sup> (Augmentation des émissions de CFC-11 provenant de la Chine orientale sur la base d'observations atmosphériques) publié dans la revue *Nature* en mai 2019.

11. En résumé, l'évaluation pour 2018 montrait que les émissions mondiales de CFC-11 établies à partir de mesures effectuées par deux réseaux indépendants avaient augmenté après 2012, ralentissant ainsi la diminution constante des concentrations atmosphériques qui avait été observée dans les précédentes évaluations du Groupe. Le taux de diminution des concentrations mondiales au cours de la période 2014–2016 a été inférieur d'un tiers à celui observé sur la période 2002–2012. Bien que les émissions de CFC-11 de l'Asie orientale aient augmenté depuis 2012, la contribution de cette région à l'augmentation des émissions à l'échelle mondiale n'était pas bien connue. Le ou les pays à l'origine de l'augmentation des émissions n'étaient pas identifiés dans l'évaluation pour 2018.

12. Le Colloque international sur l'augmentation inattendue des émissions de CFC-11 appauvrissant la couche d'ozone a rassemblé des experts internationaux qui ont échangé des informations sur diverses questions liées au CFC-11, dont celles des produits intermédiaires, de la production, des observations, des émissions et des effets de celles-ci. Les études de modélisation atmosphérique des effets de la reprise des émissions de CFC-11 ont conclu que, si ces émissions se poursuivaient à des niveaux élevés, les incidences sur la couche d'ozone seraient considérables. Toutefois, si les nouvelles émissions s'atténuent rapidement au cours des prochaines années, l'incidence sur la couche d'ozone serait relativement mineure. Le Colloque a également donné lieu au lancement de plusieurs pistes de recherche et formulé des recommandations ayant pour but d'améliorer la surveillance des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la compréhension des questions relatives au CFC-11. Le rapport du Colloque a été publié dans le bulletin d'information de juillet 2019 du projet Processus stratosphériques et leur influence sur le climat (SPARC)<sup>10</sup> et est également disponible sur le portail Web de la trente et unième Réunion des Parties.

13. S'agissant des recherches récentes indiquant que 40 à 60 % de la récente augmentation des émissions provenaient de Chine orientale, il a été souligné que les stations de surveillance n'étaient pas en nombre suffisant pour identifier avec précision d'autres sources régionales, bien que plusieurs

<sup>5</sup> <http://conf.montreal-protocol.org/meeting/mop/mop-31/SitePages/Home.aspx>.

<sup>6</sup> Un résumé plus détaillé de ces exposés figure dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/5 (annexe III, section I).

<sup>7</sup> Available at <http://conf.montreal-protocol.org/meeting/oewg/oewg-41/presession/SitePages/Home.aspx>.

<sup>8</sup> Available at <http://conf.montreal-protocol.org/meeting/mop/mop-31/presession/default.aspx>.

<sup>9</sup> <https://www.nature.com/articles/s41586-019-1193-4>.

<sup>10</sup> Available at <https://www.sparc-climate.org/publications/newsletter/>.

régions puissent être écartées. L'application d'un gradient interhémisphérique avait montré que la hausse des émissions était concentrée dans l'hémisphère Nord. En somme, des connaissances sur la question étaient disponibles à l'échelle mondiale, par hémisphère et pour quelques régions, mais il fallait mettre en place davantage de stations de surveillance pour combler les lacunes et réaliser une étude visant à déterminer les meilleurs emplacements pour installer des stations, afin d'assurer une surveillance régionale efficace.

## 2. Groupe de l'évaluation technique et économique

14. Les coprésidents de l'équipe spéciale sur les émissions inattendues de CFC-11, mise en place sous l'égide du Groupe de l'évaluation technique et économique, ont présenté un résumé du rapport préliminaire établi comme suite à la décision XXX/3<sup>11</sup>. L'équipe spéciale a analysé, à l'échelle mondiale, les sources probables d'émissions, éliminé les sources improbables, identifié les sources potentielles restantes qui seraient examinées plus avant dans le rapport final et déterminé les lacunes en matière d'information qui devaient être comblées afin de clarifier les hypothèses de départ.

15. Le CFC-11 avait été autrefois utilisé comme agent gonflant dans les mousses à cellules ouvertes ou fermées, comme propulseur d'aérosols et comme réfrigérant dans les refroidisseurs centrifuges ainsi que pour des utilisations en quantités plus restreintes, notamment dans les inhalateurs-doseurs employés pour le traitement de l'asthme ou comme agent d'expansion dans la fabrication du tabac. Des solutions de remplacement ont depuis supplanté le CFC-11 pour ces utilisations. Après l'élimination mondiale de la production et de la consommation de CFC-11 (en 1996 dans les Parties non visées à l'article 5 et en 2010 dans les Parties visées à cet article), des CFC-11 restaient en réserve, principalement dans les mousses à cellules fermées et les refroidisseurs centrifuges, d'où ils s'échappaient lentement dans l'atmosphère avec le temps.

16. L'équipe spéciale a examiné 20 modes de production de CFC-11 faisables sur les plans technique et économique, indiquant que les principaux procédés de fabrication du CFC-11 utilisaient du tétrachlorure de carbone comme intermédiaire de synthèse. Le mode de production le plus probable du CFC-11 serait sa fabrication à partir de tétrachlorure de carbone dans de très petites installations utilisant un matériel rudimentaire et produisant des CFC-11 de qualité inférieure destinés à servir d'agents gonflants. Il pouvait aussi provenir de la fabrication à grande échelle de CFC-11/12 à partir de tétrachlorure de carbone dans une usine opérant en phase liquide telle qu'une usine de fabrication de HCFC-22.

17. Sur la base de la modélisation actualisée et de l'analyse des émissions et des réserves de CFC-11, l'équipe spéciale a conclu qu'il était improbable que la production passée, les utilisations historiques et les réserves résultantes puissent être à l'origine de l'augmentation inattendue des émissions de CFC-11 observée dans l'atmosphère.

18. L'évaluation d'un certain nombre de scénarios a conduit à éliminer la plupart d'entre eux parce qu'ils n'expliquaient pas les émissions inattendues ou qu'ils n'étaient pas réalistes sur les plans technique et économique. Le seul scénario plausible était la reprise de la production de CFC-11 pour utilisation dans des mousses de polyuréthane à cellules fermées. Il a été ajouté que la production de CFC-11 exigerait aussi la production de tétrachlorure de carbone. Les coprésidents ont indiqué que l'équipe spéciale continuerait d'affiner son analyse aux fins de l'établissement de son rapport final à l'intention de la trente et unième Réunion des Parties.

## B. Surveillance atmosphérique, recherche et observations systématiques

19. Les infrastructures existantes pour la recherche et la surveillance systématique de la couche d'ozone dans le cadre des traités sur l'ozone relèvent principalement de la Convention de Vienne, les principales composantes étant la Conférence des Parties, les Directeurs de recherches sur l'ozone ainsi que le Fonds général d'affectation spéciale destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Comité consultatif. Les travaux de ces organes sur la question examinée et les informations connexes sont résumés ci-après. Les débats du groupe de contact ont souligné en particulier la possibilité de mettre en place des activités de surveillance supplémentaires, le rôle des Directeurs de recherches sur l'ozone et les liens avec le Groupe de l'évaluation scientifique ainsi que le rôle du Fonds d'affectation spéciale.

<sup>11</sup> Available at <http://conf.montreal-protocol.org/meeting/oewg/oewg-41/presession/>.

## 1. Conférence des Parties

20. Selon l'article 6 de la Convention de Vienne, les fonctions de la Conférence des Parties sont notamment les suivantes :

- a) Étudier les renseignements scientifiques sur l'état de la couche d'ozone, sur sa modification possible et sur les effets possibles de cette modification ;
- b) Adopter des programmes de recherche, d'observations systématiques, de coopération scientifique et technique, d'échange de renseignements et de transfert de technologie et de connaissances ;
- c) Établir les organes subsidiaires compétents nécessaires à l'application de la Convention ;
- d) S'assurer, selon qu'il convient, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents et, en particulier, ceux de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Organisation mondiale de la Santé, pour des recherches scientifiques et des observations systématiques, et utiliser, selon qu'il convient, les renseignements émanant de ces organes et comités.

21. Conformément au paragraphe 3 de l'annexe I de la Convention de Vienne, les Parties sont également tenues de coopérer, « en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, pour promouvoir la formation scientifique et technique appropriée nécessaire pour participer aux recherches et observations systématiques », une importance particulière étant accordée à « l'étalonnage comparatif des appareils et des méthodes d'observation afin d'obtenir des ensembles de données scientifiques comparables ou normalisées ».

## 2. Directeurs de recherches sur l'ozone

22. Par sa décision VC I/6 sur les organes subsidiaires, la Conférence des Parties a créé la réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone, qui sont soit des responsables officiels de la recherche atmosphérique soit des responsables officiels de la recherche concernant les effets de la modification de la couche d'ozone sur la santé et sur l'environnement. Leur rôle est d'examiner les recherches menées à l'échelle nationale et internationale ainsi que les programmes de surveillance, afin que soit assurée une coordination convenable et que soient repérées les lacunes à combler. Conformément à la décision VC III/8, les Directeurs de recherches sur l'ozone se réunissent tous les trois ans et établissent à l'intention de la Conférence des Parties un rapport contenant des recommandations sur les recherches futures et l'élargissement de la coopération entre chercheurs de pays développés et en développement. Les Directeurs de recherches sur l'ozone ont reconnu qu'il était nécessaire que la communauté scientifique reste vigilante en continuant de surveiller de près la couche d'ozone et en améliorant sa connaissance des dangers actuels et émergents qui la menacent (voir UNEP/OzL.Conv.11/5). Ils adoptent généralement des recommandations dans les quatre domaines ci-après liés à la surveillance de la couche d'ozone : besoins en matière de recherches<sup>12</sup>, observations systématiques<sup>13</sup>, archivage et gestion des données<sup>14</sup> et renforcement des capacités<sup>15</sup>. La prochaine réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone devrait se tenir du 1<sup>er</sup> au 3 avril 2020, afin que le rapport de la réunion puisse être examiné par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, en novembre 2020.

<sup>12</sup> Il importe en particulier de mener des recherches sur les interactions entre la chimie et le climat et le suivi de l'incidence du Protocole de Montréal ; les processus influant sur l'évolution de la stratosphère et les liens avec le climat ; et les modifications du rayonnement UV et l'incidence de la modification des substances appauvrissant la couche d'ozone.

<sup>13</sup> De telles observations systématiques révèlent qu'il importe de poursuivre l'observation des principaux gaz traces, du rayonnement UV et des paramètres caractérisant le rôle des processus chimiques, radiatifs et dynamiques, afin de vérifier que la couche d'ozone se reconstitue comme prévu, une fois libérée de l'impact des substances qui l'appauvrissent, et de mieux comprendre les interactions avec les changements climatiques.

<sup>14</sup> Ce point souligne qu'il faut améliorer les processus de communication des données et d'accès à ces dernières, ainsi que la coordination entre les centres de données, et affecter des ressources à des activités d'archivage à long terme des données.

<sup>15</sup> Ce point comprend la définition des besoins de chaque pays, la fourniture d'une aide aux initiatives de formation en matière de surveillance de l'ozone menées dans les pays en développement et le déploiement d'efforts visant à combler les écarts entre diverses communautés, tels que ceux existant entre les services nationaux de l'ozone et les représentant(e)s des agences météorologiques nationales.

23. S'agissant des interactions entre les Directeurs de recherches sur l'ozone et les institutions du Protocole de Montréal, dans sa décision VC II/4, la Conférence des Parties a demandé au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) de veiller à ce que les groupes d'évaluation du Protocole de Montréal coopèrent étroitement avec les Directeurs de recherches sur l'ozone, notamment en invitant les coprésidents des groupes à participer aux réunions des Directeurs de recherches sur l'ozone. Dans un certain nombre de ses décisions<sup>16</sup>, la Conférence des Parties a pris note des rapports du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique. En outre, dans le paragraphe 4 de la décision VC VI/2, la Conférence des Parties a expressément prévu des interactions entre les Directeurs de recherches sur l'ozone, le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, en particulier, afin de financer des activités autres que la surveillance de la colonne atmosphérique d'ozone, des courbes de répartition d'ozone et du rayonnement ultraviolet dans les pays en développement et les pays à économie en transition, dans le but d'améliorer le réseau d'observation et de renforcer les recherches pertinentes (voir également le paragraphe 27 ci-après).

24. À ce jour, la Conférence des Parties a adopté un certain nombre de décisions<sup>17</sup> dans lesquelles elle a pris note des recommandations des Directeurs de recherches sur l'ozone ou les a faites siennes et encouragé les Parties à les mettre en œuvre, selon le cas. Plusieurs de ces recommandations concernaient l'amélioration des moyens d'observation, notamment par la mise au point et l'utilisation de nouveaux moyens d'observation, tels ceux qui permettent d'effectuer des mesures à partir d'aéronefs et de satellites, l'accroissement du nombre des stations de surveillance de l'ozone au sol, notamment dans des régions spécifiques, et le choix, en priorité, de nouvelles stations de mesure où il pourrait être procédé à la fois à la mesure de l'ozone et à l'observation d'autres espèces et paramètres atmosphériques. Les décisions concernaient également l'examen des processus stratosphériques et troposphériques, ainsi que l'examen des interactions existant entre l'ozone et le climat, les mesures du rayonnement UV-B et la recherche, l'acquisition et la conservation des données et les échanges entre les services nationaux de l'ozone et les agences météorologiques.

### 3. Systèmes mondiaux de surveillance atmosphérique

25. Plusieurs décisions de la Conférence des Parties faisaient référence aux systèmes mondiaux de surveillance de l'ozone, notamment à ceux créés sous l'égide de l'OMM. Une brève description de ces systèmes et d'autres systèmes existants est donnée ci-après.

26. Le programme Veille de l'atmosphère globale, créé sous l'égide de l'OMM en 1989<sup>18</sup>, concerne principalement la surveillance systématique à l'échelle mondiale de la composition chimique et des caractéristiques physiques connexes de l'atmosphère<sup>19</sup> au moyen d'un réseau mondial de stations de surveillance de l'ozone. La Conférence des Parties, dans ses décisions initiales<sup>20</sup>, a encouragé le versement de contributions volontaires au Fonds spécial de l'OMM pour la surveillance de l'environnement dans le cadre du Système mondial d'observation de l'ozone, afin d'étendre le réseau dans les pays en développement. Parallèlement, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a également adopté une décision visant à financer un certain nombre de stations de surveillance de l'ozone dans le monde<sup>21</sup>. La Conférence des Parties a adopté un certain nombre de décisions relatives

<sup>16</sup> Décisions VC II/5, VC III/2, VC IV/2 et VC V/2.

<sup>17</sup> Décisions VC II/4, VC III/5, VC IV/3, VC V/3, VC VI/2, VC VII/2, VC VIII/2, VC IX/2, VC X/2 et VC XI/1.

<sup>18</sup> Le Système mondial d'observation de l'ozone a été créé en 1957 par l'OMM en vue de mesurer l'ozone atmosphérique total. En 1989, il a fusionné avec un autre système de surveillance, le Réseau de stations de surveillance de la pollution atmosphérique de fond, afin de créer le programme Veille de l'atmosphère globale.

<sup>19</sup> Voir <https://public.wmo.int/en/programmes/global-atmosphere-watch-programme> (en anglais uniquement).

<sup>20</sup> Décisions VC II/9, VC III/5 et VC IV/3.

<sup>21</sup> Comme indiqué dans la décision VC III/5 de la Conférence des Parties. D'après le site Web du FEM, un projet mondial intitulé « Surveillance mondiale des gaz à effet de serre, y compris l'ozone » a été approuvé en 1991 avec un financement de 4,8 millions de dollars du FEM. Le projet visait à installer six nouvelles stations en surface de surveillance de l'atmosphère au titre du programme Veille de l'atmosphère globale à des endroits stratégiques pour parvenir à une couverture mondiale plus complète, afin de surveiller et d'évaluer la santé environnementale de l'atmosphère et de comprendre comment les gaz à effet de serre et l'ozone atmosphérique pouvaient modifier le climat. Dans le cadre de ce projet, mis en œuvre par l'OMM en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), six nouvelles stations (en Algérie, en Argentine, au Brésil, en Chine, en Indonésie et au Kenya) ont été construites, équipées en instruments et pourvues en personnel. Un deuxième projet, intitulé « Réseau de surveillance et de recherche pour l'ozone et les gaz à effet de serre dans le Cône Sud », également mis en œuvre par l'OMM en coopération avec le PNUD, a été approuvé en 1993 avec un financement de 1,9 millions de dollars du FEM. Les deux projets se sont achevés en 2003.

à l'extension ou au maintien du réseau<sup>22</sup> dans diverses régions (y compris l'Asie continentale, les tropiques, l'hémisphère Sud et les régions polaires), au maintien et à l'étalonnage des stations existantes et à l'importance de veiller à la formation des experts provenant de pays en développement aux technologies employées à ces fins.

27. Outre le programme Veille de l'atmosphère globale, il existe d'autres systèmes de surveillance de l'atmosphère, dont certains servent déjà à surveiller l'ozone stratosphérique et/ou les composés chimiques et les conditions atmosphériques ayant une incidence sur les concentrations d'ozone. On compte ainsi le système de surveillance de la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis<sup>23</sup>, le réseau mondial AGAGE (Advanced Global Atmospheric Gases Experiment)<sup>24</sup>, le réseau NDAAC pour la détection de changements dans la composition de l'atmosphère<sup>25</sup> et le Réseau aérologique de référence du Système mondial d'observation du climat<sup>26</sup>. D'autres systèmes de surveillance existants qui ne sont pas actuellement employés pour la surveillance de l'ozone pourraient également y contribuer à l'échelle mondiale.

#### **4. Fonds général d'affectation spéciale destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne**

28. La Conférence des Parties, dans sa décision VC VI/2, adoptée en 2002, a prié le PNUE de créer, en consultation avec l'OMM, un fonds extrabudgétaire pour recevoir des contributions volontaires des Parties et des organisations internationales. L'objectif principal du Fonds général d'affectation spéciale destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone est de fournir un appui complémentaire pour l'entretien et l'étalonnage des stations au sol de la Veille de l'atmosphère globale chargées de surveiller la colonne d'ozone, les courbes de répartition de l'ozone et le rayonnement ultraviolet dans les pays en développement et en transition, afin de répondre au besoin d'assurer une couverture géographiquement équilibrée. Par ailleurs, il est envisagé d'appuyer d'autres activités recensées par les Directeurs de recherches sur l'ozone, en consultation avec les Coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, pour améliorer le réseau d'observations et la recherche.

29. Dans la même décision, les Parties ont également été invitées à verser des contributions volontaires en nature, pour financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne dans les pays en développement et en transition.

30. Le Fonds général d'affectation spéciale a été créé en février 2003 et est administré conjointement par le PNUE et l'OMM<sup>27</sup>. Entre la création du Fonds et le 31 août 2019, les Parties ont versé un total de 535 311 dollars sous forme de contributions volontaires destinées à appuyer ses activités<sup>28</sup>, dont 516 877 dollars ont été décaissés ou réservés pour des activités en cours, achevées ou planifiées. Le montant des fonds actuellement disponibles pour les activités futures s'élève à 18 434 dollars. Les Parties ont reconnu l'importance du rôle joué par le Fonds, malgré les ressources limitées que ce dernier a déployées<sup>29</sup>.

#### **5. Comité consultatif**

31. Dans sa décision VC X/3, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de l'ozone et l'OMM de créer un petit comité consultatif au titre du Fonds général d'affectation spéciale, composé de 10 membres au plus. Le Comité serait composé des deux Coprésident(e)s du Groupe de l'évaluation scientifique, des deux Coprésident(e)s de la réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone, d'un(e) représentant(e) du Secrétariat de l'ozone et au maximum de cinq scientifiques et expert(e)s

<sup>22</sup> Décisions VC I/4, VC II/4, VC II/9 and VC IX/2.

<sup>23</sup> <https://www.esrl.noaa.gov/gmd/ozwv/> (en anglais uniquement).

<sup>24</sup> <https://agage.mit.edu> (en anglais uniquement).

<sup>25</sup> <http://www.ndaccdemo.org/about> (en anglais uniquement).

<sup>26</sup> <https://www.gruan.org/> (en anglais uniquement).

<sup>27</sup> Un mémorandum d'accord signé par les organisations en 2005 a défini les modalités institutionnelles régissant la prise de décisions concernant l'affectation des ressources du Fonds général d'affectation spéciale. La Conférence des Parties a prié le PNUE et l'OMM de poursuivre leur coopération en ce qui concerne le Fonds conformément aux termes de ce mémorandum, étant entendu que cet accord pourrait être modifié le cas échéant pour répondre à l'évolution des besoins et des conditions.

<sup>28</sup> Ce montant comprend les contributions financières directes versées au Fonds général d'affectation spéciale par 14 Parties et la contribution d'une Partie versée à l'OMM sous réserve que les ressources servent à des activités au titre du Fonds.

<sup>29</sup> Voir, par exemple, les décisions VC X/3 et VC XI/2.



compétent(e)s en matière d'observation de l'ozone, ainsi que d'un(e) représentant(e) de l'OMM en qualité d'observateur(trice), en visant autant que possible une représentation équilibrée des différentes régions géographiques et des deux sexes. Le mandat du Comité consultatif est défini de manière détaillée dans la décision VC X/3 et s'articule autour de trois grands axes : élaborer une stratégie à long terme et mettre en œuvre les objectifs et priorités ; élaborer un plan d'action à court terme qui tienne compte des besoins les plus urgents relatifs au Système mondial d'observation de l'ozone ; veiller au contrôle de la qualité de chaque proposition de projet élaborée au titre du Fonds général d'affectation spéciale, en tenant compte de l'équilibre régional et de la possibilité d'un financement complémentaire.

32. Dans la décision VC XI/2 (2017), le Comité consultatif pour le Fonds général d'affectation spéciale a été prié de mettre en œuvre, avec l'aide de l'OMM et du Secrétariat de l'ozone, la stratégie à long terme et le plan d'action à court terme du Fonds et, ce faisant, de s'attacher tout particulièrement à :

- a) Déterminer les lacunes et les besoins en matière de recherche et de surveillance de l'ozone et des variables et paramètres climatiques connexes ;
- b) Envisager de remplacer les instruments vieillissants par de nouveaux instruments d'un bon rapport coût-efficacité dans les projets soumis à son examen ;
- c) Favoriser le resserrement des liens avec les instituts et réseaux scientifiques mondiaux, afin de développer les capacités et d'acquérir de nouvelles connaissances pour les activités envisagées ;
- d) Élaborer un plan stratégique visant à mobiliser des fonds publics et d'autres ressources financières, ainsi que des contributions en nature, pour le Fonds d'affectation spéciale, afin de pouvoir poursuivre les activités de recherche et d'observation nécessaires.

33. Le Comité consultatif s'emploie actuellement à élaborer un bref document sur la stratégie à long terme du Fonds. Il est prévu qu'un projet de stratégie soit présenté à la onzième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone, qui se tiendra en avril 2020, afin que cette dernière l'examine et formule des recommandations supplémentaires, tandis que la version finale de la stratégie sera soumise pour examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, qui se tiendra en novembre 2020.

### C. Dispositions du Protocole de Montréal et mesures prises par les Parties

34. Comme indiqué dans la section II du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3, toutes les Parties au Protocole de Montréal se sont engagées à prendre les mesures suivantes, conformément au Protocole :

- a) Respect des mesures de réglementation des substances réglementées, conformément aux articles 2 et 2A à 2J et à l'article 5, par les Parties non visées à l'article 5 et par celles visées à l'article 5, respectivement. Ce point fait régulièrement l'objet d'un examen par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal et chaque cas de non-respect éventuel est traité conformément à la procédure correspondante définie à l'article 8 du Protocole ;
- b) Réglementation des échanges commerciaux avec les États Parties et non parties, conformément aux articles 4 et 4A, et mise en place de systèmes d'octroi de licences, conformément à l'article 4B. La réglementation des échanges commerciaux avec des États non parties et la mise en place de systèmes d'octroi de licences ont fait l'objet d'un examen par le Comité d'application, donnant lieu à des recommandations et des décisions relatives au respect des dispositions ;
- c) Communication des données de référence et des données annuelles au titre de l'article 7 et des décisions connexes de la Réunion des Parties. La communication de données au titre de l'article 7 fait régulièrement l'objet d'un examen par le Comité d'application, donnant lieu à des recommandations et des décisions relatives au respect ;
- d) Communication biennale d'informations sur les activités de recherche, de développement, de sensibilisation du public et d'échange de renseignements menées au titre de l'article 9. Cette obligation ne fait plus l'objet d'un examen strict par le Comité d'application<sup>30</sup>, bien

<sup>30</sup> Au paragraphe 39 du rapport de la vingt-neuvième réunion du Comité d'application (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/29/3), il est indiqué que « le Comité d'application était parvenu à une entente officieuse selon laquelle les obligations stipulées dans l'article étaient remplies par les rapports périodiques communiqués par les groupes d'évaluation et l'OMM ».

que les Parties aient été exhortées dans la décision XVII/24 à continuer de communiquer les informations visées ;

e) Prise de mesures pour veiller au transfert de technologie vers les Parties visées à l'article 5, dans des conditions équitables et favorables, conformément à l'article 10A. Ce point n'est pas traité comme une obligation au titre de l'article 8 mais peut être porté à l'attention de la Réunion des Parties par les Parties, conformément au paragraphe 6 de l'article 5.

35. L'utilisation du membre de phrase « chaque Partie » dans les articles 2A à 2J et dans l'article 5 indique clairement que les mesures de réglementations visées dans ces articles s'appliquent à toutes les Parties. En outre, le paragraphe 9 d) de l'article 2 prévoit que les décisions relatives aux ajustements lient toutes les Parties, soulignant l'égalité de traitement de toutes les Parties en ce qui concerne le respect de leurs obligations relatives aux mesures de réglementation.

36. S'agissant du besoin d'adopter des mesures proportionnelles aux ressources financières disponibles, en particulier dans les Parties visées à l'article 5, le paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole prévoit que le développement des moyens permettant aux Parties visées à l'article 5 de s'acquitter de leurs obligations relatives aux mesures de réglementation dépend de la mise en œuvre effective d'un mécanisme financier et du transfert de technologie.

37. Les Parties non visées à l'article 5 doivent, au titre du paragraphe 6 de l'article 10, verser des contributions au Fonds multilatéral en vue de fournir une coopération financière et technique aux Parties visées à l'article 5. Ce point n'est pas traité comme une question de respect des obligations mais fait l'objet d'un examen séparé par la Réunion des Parties et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

38. De leur côté, les Parties visées à l'article 5 doivent s'acquitter d'obligations supplémentaires au titre des accords de financement conclus avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral, comme indiqué en détail dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3 et dans le document d'information communiqué à l'occasion de cette réunion. Ce point n'est pas une question de respect des obligations relevant du mandat du Comité d'application (à moins qu'il n'en résulte une situation de non-respect des obligations relatives à la communication des données ou aux mesures de réglementation) mais doit plutôt faire l'objet d'un suivi par le biais des institutions du Fonds multilatéral.

39. Les sections 1 à 4 ci-après traitent d'aspects particuliers des engagements des Parties visés plus haut, en soulignant le cadre sous-jacent et la façon dont ces engagements sont mis en œuvre et appliqués.

## **1. Réglementation du commerce, y compris l'octroi de licences, et commerce illicite**

### **a) Cadre**

40. L'article 4, entre autres choses, interdit le commerce de substances réglementées avec des États non parties au Protocole de Montréal, tandis que le paragraphe 8 du même article admet une certaine souplesse dans le cas d'États non parties pour lesquels la Réunion des Parties a conclu qu'ils observaient scrupuleusement les mesures de réglementation du Protocole et avaient communiqué des données à cet effet au titre de l'article 7.

41. Selon l'article 4B du Protocole, les Parties doivent mettre en place et en œuvre un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées des annexes A, B, C, E et F dans les délais convenus. Conformément au paragraphe 3 du même article, chaque Partie, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du système d'autorisation, fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement dudit système.

42. Le Protocole ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les systèmes d'autorisation. Cependant, au paragraphe 3 de la décision XVII/16, il est indiqué que les systèmes d'octroi de licences doivent permettre le « contrôle des importations, des exportations et des réexportations (« réexportation » signifiant l'exportation de substances précédemment importées) et, si cela est techniquement et administrativement faisable, du transit de toutes les substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris des mélanges contenant de telles substances, que la Partie concernée soit ou non reconnue comme le producteur, l'importateur, l'exportateur ou le réexportateur de la substance ou du groupe de substances considéré ». En outre, dans la décision IX/8, les Parties sont convenues que les systèmes d'octroi de licences devraient fournir des informations suffisantes pour faciliter la communication des données au titre de l'article 7 et aider les Parties dans la prévention du trafic de substances réglementées, notamment par notification des pays exportateurs aux pays importateurs, ou en permettant une vérification par recoupement des informations. Les Parties ont adopté des décisions soulignant qu'il importe de disposer de données ventilées concernant les

systèmes d'octroi de licences, définissant les annexes et les groupes de substances réglementées (voir, par exemple, la décision XXIII/31) et traitant particulièrement de la nécessité de mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour permettant de surveiller les exportations ainsi que les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (voir, par exemple, la décision XXII/19).

43. Le Secrétariat ne joue aucun rôle dans le contrôle de la mise en place et du fonctionnement des systèmes d'octroi de licences et se contente de recevoir et de communiquer les informations fournies par les Parties sur leurs progrès à cet égard. Le paragraphe 4 de l'article 4B prévoit que le Secrétariat établit et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'autorisation<sup>31</sup>. Le Secrétariat est également tenu de communiquer ces informations au Comité d'application aux fins d'examen et de recommandations appropriées aux Parties.

44. Ni le texte du Protocole de Montréal ni les décisions de la Réunion des Parties ne contiennent de définition explicite du commerce illicite. L'interprétation juridique du Protocole est à la charge des Parties<sup>32</sup>. Cependant, compte tenu de certains articles du Protocole et décisions de la Réunion des Parties, les activités suivantes peuvent être qualifiées de commerce illicite :

- a) L'importation et l'exportation de substances réglementées entre des Parties et des non parties (à l'exception des non parties pour lesquelles la Réunion des Parties a conclu qu'elles observaient scrupuleusement les mesures de réglementation du Protocole et avaient communiqué des données à cet effet au titre de l'article 7)<sup>33</sup> avant l'élimination progressive d'une substance donnée ;
- b) L'exportation de substances utilisées, recyclées et régénérées à des fins autres que leur destruction après la date d'élimination progressive desdites substances, par une Partie qui n'est pas en mesure, en dépit de tous ses efforts, de mettre un terme à la production de ladite substance destinée à la consommation intérieure, aux fins d'utilisations autres que celles considérées comme essentielles<sup>34</sup> ;
- c) L'importation ou l'exportation sans autorisation de substances réglementées<sup>35</sup> ;
- d) L'importation et l'exportation de substances réglementées après l'élimination progressive d'une substance donnée, à des fins autres que celles faisant l'objet de dérogations approuvées par la Réunion des Parties.

45. Conformément à la décision XXII/10, la qualification de commerce illicite pourrait s'appliquer à des substances appauvrissant la couche d'ozone et à des mélanges ou des produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone.

46. Par ailleurs, la qualification de commerce illicite pourrait s'appliquer à toute action qui, au regard de la législation nationale d'une Partie, serait qualifiée de commerce illicite de substances réglementées, telle que l'importation ou l'exportation d'une substance réglementée dans des quantités dépassant un quota convenu.

## **b) Mise en œuvre et application**

47. Le Comité d'application et la Réunion des Parties ont examiné la question du non-respect de la réglementation des échanges commerciaux avec des États non parties au titre de l'article 4 dans un certain nombre de cas<sup>36</sup>. Le Comité d'application s'est également penché sur les situations dans lesquelles les échanges commerciaux avec des États non parties pourraient être autorisés au titre du paragraphe 8 de l'article 4<sup>37</sup>. Les décisions de la Réunion des Parties relatives aux échanges commerciaux comprennent des décisions relatives au paragraphe 8 de l'article 4 qui autorisent les échanges avec des États non parties<sup>38</sup> ; des décisions visant à éviter les importations non consenties de produits et de matériel contenant ou dépendant des substances réglementées<sup>39</sup> ; des décisions relatives

<sup>31</sup> Voir, par exemple, UNEP/OzL.Pro.31/INF/5.

<sup>32</sup> Décision IV/5.

<sup>33</sup> Voir l'article 4, par. 8.

<sup>34</sup> Voir l'article 4A.

<sup>35</sup> Voir l'article 4B.

<sup>36</sup> Voir la recommandation 45/5 et la décision XXII/16 ; la recommandation 45/7 et la décision XXII/13 ; la recommandation 46/6 et la décision XXIII/26 ; et la recommandation 47/9 et la décision XXIII/27.

<sup>37</sup> Voir, par exemple, les recommandations 46/7 et 47/7.

<sup>38</sup> Voir, par exemple, les décisions IV/17B, IV/17C, V/3, VI/4, XVII/3, XVII/4 et XXIV/2, ainsi que les précisions concernant la définition du membre de phrase « État non Partie au présent Protocole » dans les décisions XV/3 et XX/9.

<sup>39</sup> Voir, par exemple, la décision XXVII/8.

aux zones franches<sup>40</sup> et aux cas de transit<sup>41</sup> ; ainsi que des décisions relatives aux substances réglementées utilisées à bord des navires, y compris les navires battant pavillon d'autres États<sup>42</sup>.

48. Des systèmes d'octroi de licences ont été créés au titre de l'article 4B par toutes les Parties pour toutes les substances inscrites aux annexes A, B, C et E. La création de systèmes d'octroi de licences relatifs aux hydrofluorocarbones au titre de l'Amendement de Kigali est en cours pour celles des Parties pour lesquelles l'Amendement est entré en vigueur.

49. Ni le Protocole ni les décisions de la Réunion des Parties n'exigent des Parties qu'elles donnent des informations détaillées concernant leurs systèmes d'octroi de licences. Cependant, en réponse à l'intérêt manifesté par un certain nombre de Parties et dans le cadre de l'amélioration des données publiées sur son site Web, le Secrétariat s'emploie à incorporer des liens vers les lois et réglementations relatives aux systèmes d'octroi de licences sur les pages de son site consacrées aux profils de pays, pour celles des Parties qui le souhaitent.

50. Le Comité d'application et la Réunion des Parties ont, respectivement, formulé des recommandations et adopté des décisions concernant la création de systèmes d'octroi de licences. Les aspects visés comprennent l'examen de l'état d'avancement de la création des systèmes d'octroi de licences (voir, par exemple, la recommandation 49/12 et la décision XXIV/17) et des cas de non-respect de l'obligation de mettre en place un système d'octroi de licences, y compris les demandes d'élaboration de plans d'action pour revenir à une situation de respect de l'obligation (voir, par exemple, la recommandation 39/3 et la décision XIX/26). Dans d'autres décisions, les Parties ont été exhortées à veiller à la mise en œuvre et à l'application efficaces de leurs systèmes d'octroi de licences (voir, par exemple, les décisions XVI/32, XVII/23 et XVIII/35) et à faire en sorte que la structure de ces derniers soit conforme à l'article 4B (voir, par exemple, les décisions XIX/16, XX/14, XXI/12 et XXII/19).

51. Lorsque le plan d'action d'une Partie pour revenir à une situation de respect comprend des détails supplémentaires concernant le système d'octroi de licences (tels que l'instauration d'un système de quotas, conformément à la décision XV/36, ou l'interdiction de l'importation d'appareils contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone, comme indiqué dans la décision XXVII/11), l'examen du Comité d'application portera au-delà de la simple mise en place dudit système pour évaluer le respect par la Partie intéressée de ces engagements supplémentaires (voir, par exemple, les recommandations 36/2 et 62/3). En-dehors de ce cas de figure, le Comité d'application et la Réunion des Parties n'ont pas examiné de manière plus approfondie la création et le fonctionnement de chaque système d'octroi de licences.

52. Dans la décision IX/8, le Secrétariat a été chargé de tenir à jour la liste des coordonnateur(trice)s des systèmes d'octroi de licences, en vue de faciliter l'échange d'informations entre les Parties. Cette liste est communiquée aux Parties avant chaque Réunion des Parties et est tenue à jour sur les pages du site web du Secrétariat consacrées aux profils de pays. Dans la même décision, le Secrétariat et les organismes d'exécution ont été priés de prendre des mesures pour aider les Parties à établir et à mettre en œuvre leur systèmes d'octroi de licences, tandis que le Fonds multilatéral a été prié d'accorder des fonds adaptés à cette fin. Le Secrétariat donne des conseils aux Parties qui en font la demande concernant la création et la mise en œuvre de leur système d'octroi de licences. Par suite du paragraphe 7 de la décision XIV/7, le Secrétariat recueille les informations sur le commerce illicite émanant des Parties et en présente la liste à chaque Réunion des Parties. Ces informations sont également publiées sur le site Web du Secrétariat.

53. Dans le cadre de leurs accords de financement avec le Comité exécutif, les Parties visées à l'article 5 qui reçoivent une aide en vue de la création et du renforcement de leur système d'octroi de licences peuvent s'engager à prendre certaines mesures à cet égard qui pourront faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle, comme prévu par ces accords. Le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des engagements pris par les Parties dans le cadre de leurs accords de financement font l'objet d'un traitement approfondi dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3, ainsi que dans le document d'information présenté par le secrétariat du Fonds multilatéral à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Par exemple, le rapport annuel sur les données du programme de pays présenté par les Parties au secrétariat du Fonds multilatéral comprend l'état d'avancement des systèmes d'octroi de licences et des systèmes de quotas. En outre, l'approbation des demandes de tranches de financement pour l'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones dépend de l'existence confirmée d'un système d'octroi de licences juridiquement obligatoire

<sup>40</sup> Voir, par exemple, la décision III/9, par. 7.

<sup>41</sup> Décisions IV/14 et IX/34.

<sup>42</sup> Décisions XXIII/11 et XXIV/9.

permettant d'assurer le respect du calendrier d'élimination progressive par la Partie intéressée. Les activités de contrôle comprennent l'examen de la législation, des politiques et des procédures relatives à l'importation et à l'exportation de substances réglementées ; la présentation d'informations détaillées sur les systèmes d'octroi de licences et les systèmes de quotas ; la comparaison entre les licences octroyées et les importations réelles pour chaque pays importateur ; l'examen des codes douaniers ; et l'indication d'une marge d'amélioration dans la mise en œuvre. Les rapports d'évaluation établis à l'intention du Fonds multilatéral ont sans cesse souligné l'efficacité des systèmes d'octroi de licences et des systèmes de quotas opérationnels pour réglementer le commerce et réduire le commerce illicite, parvenant ainsi au respect des mesures de réglementation<sup>43</sup>.

54. Outre la création d'un système d'octroi de licences, le Protocole ne prévoit aucune mesure d'application précise à prendre par les Parties aux fins de sa mise en œuvre. L'application du système d'octroi de licences relève de la responsabilité de chaque Partie. Cependant, les décisions de la Réunion des Parties<sup>44</sup> contiennent bien des recommandations concernant les mesures que les Parties pourraient prendre à titre volontaire à l'échelle nationale pour mettre en œuvre le Protocole. On compte ainsi des décisions recommandant des mesures visant à renforcer les systèmes d'octroi de licences et à empêcher le commerce illicite, y compris des décisions sur l'étiquetage et l'harmonisation des codes douaniers pour faciliter la détection des substances réglementées<sup>45</sup> ; des décisions recommandant la prise de certaines mesures par les Parties en vue de réduire le commerce illicite<sup>46</sup> ; et des décisions priant les Parties de communiquer certaines informations à titre volontaire. Par exemple, la décision XXX/12 a dernièrement engagé vivement les Parties qui exportent ou importent des substances réglementées à communiquer au Secrétariat des informations, respectivement, sur la destination ou la provenance de leurs exportations ou importations.

55. Afin de faciliter l'échange d'informations, les Parties ont été invitées, au paragraphe 7 de la décision XIV/7, à faire rapport au Secrétariat de l'ozone sur les cas dûment avérés de commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il y est indiqué que les quantités faisant l'objet d'un commerce illicite ne devraient pas être comptabilisées dans la consommation de la Partie concernée, pourvu que cette dernière ne commercialise pas ces quantités sur son propre marché. Le Secrétariat a par ailleurs été prié de recueillir toutes informations sur le commerce illicite émanant des Parties et de les diffuser à toutes les Parties, sous la forme d'une note d'information établie pour chaque Réunion des Parties, ainsi que sur son site Web.

56. En outre, la décision XXIV/12 concernant le manque de concordance entre les données sur les importations et les données sur les exportations communiquées par les Parties a fait référence à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause établie au titre du Programme d'aide au respect du PNUE en vue d'appuyer la mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone et a invité les Parties à envisager de l'appliquer pour améliorer la qualité des informations sur leurs importations éventuelles de substances réglementées. Cette procédure et d'autres outils d'aide au respect sont détaillés dans l'annexe II du document d'information communiqué aux Parties à l'occasion de la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

## **2. Communication des données**

### **a) Cadre**

57. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, les Parties sont tenues de communiquer des données statistiques sur la production, les importations et les exportations de chacune des substances réglementées, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut, pour des périodes de référence définies et dans des délais fixés. Le paragraphe 3 de ce même article exige des Parties qu'elles communiquent des données statistiques annuelles sur la production, les quantités utilisées comme matières premières, les quantités détruites par des techniques approuvées ainsi que les importations et exportations en provenance et à destination de Parties et non-Parties, respectivement, pour chacune des substances réglementées. Des données sur les quantités de bromure de méthyle utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition sont également requises, ainsi que des données sur les importations et exportations de substances recyclées

<sup>43</sup> De plus amples informations sont disponibles dans la section III.B.5 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3 et dans le document d'information présenté à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

<sup>44</sup> Ces décisions sont décrites dans la section II.C du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3.

<sup>45</sup> Voir, par exemple, la décision XIV/7, par. 3.

<sup>46</sup> Voir, par exemple, la décision XIX/12.

du groupe II de l'annexe A ; de substances du groupe I de l'Annexe C ; et les émissions de substances du groupe II de l'Annexe F pour chaque installation de production.

58. La communication de données supplémentaires est prévue par quelques décisions de la Réunion des Parties, portant sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées autres que les halons pour l'année 1996 et au-delà (décision VI/9), les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse (voir annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties) et les agents de transformation (décisions X/14, XV/7, XVII/6 et XXI/3).

59. Les Parties sont également tenues de faire rapport au Secrétariat sur la mise en place de leur système d'octroi de licences au titre du paragraphe 3 de l'article 4B et au titre de l'article 9 du Protocole, qui dispose que les Parties doivent présenter tous les deux ans un résumé de leurs activités en matière de recherche, de développement et d'échange de renseignements.

60. Chaque année, le Comité d'application et la Réunion des Parties examinent la question du respect par les Parties des dispositions concernant la communication de données, ce qui donne lieu à des recommandations et à des décisions dans lesquelles ils indiquent dans quelle mesure les dispositions sont mises en œuvre et mettent en évidence que certaines Parties se trouvent en situation de non-respect des dispositions en question<sup>47</sup>.

61. Le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3 présente un résumé des décisions qui offrent aux Parties la possibilité de communiquer volontairement des données sur un certain nombre de questions, notamment celles liées au commerce et à la prévention du commerce illicite de substances réglementées, comme décrit ci-dessus.

62. Outre la communication de données au titre de l'article 7, les Parties visées à l'article 5 qui reçoivent un appui par l'intermédiaire du Fonds multilatéral communiquent au secrétariat du Fonds les données annuelles tirées des programmes de pays. Les renseignements fournis servent à confirmer qu'elles respectent leurs obligations juridiques au titre des accords de financement applicables. Comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3, les données recueillies dans le cadre des programmes de pays contiennent davantage de détails que les données communiquées au titre de l'article 7 et doivent faire l'objet de vérifications comme le prévoient les accords. La notification, la surveillance et la vérification au titre du Fonds multilatéral sont exposées plus en détail dans le document d'information mis à la disposition du Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante et unième réunion.

#### **b) Application et respect**

63. Le respect par les Parties des dispositions relatives à la communication de données telles que celles énoncées à l'article 7 relève de la compétence du Comité d'application et fait l'objet de décisions régulières de la Réunion des Parties<sup>48</sup>. Les décisions suivent généralement l'approche consistant à nommer les Parties en cause, en notant qu'elles se trouvent en situation de non-respect des dispositions relatives à la communication des données ; à les exhorter, le cas échéant, à collaborer étroitement avec les organismes d'exécution compétents afin de communiquer leurs données de toute urgence ; et à demander au Comité d'application de revoir la situation à sa prochaine réunion. Dans plusieurs décisions concernant le non-respect des dispositions relatives à la communication de données de référence, la Réunion des Parties a prié le Secrétariat d'aider les Parties concernées à calculer leurs données estimatives.

64. Pour les Parties visées à l'article 5, le respect des dispositions relatives à la communication d'informations dans le cadre du Fonds multilatéral va de pair avec le financement : pour pouvoir prétendre à la tranche de financement suivante, une Partie doit présenter un rapport sur son application des dispositions montrant qu'elle est en train d'atteindre ses objectifs. En l'absence de preuves que les objectifs ont été atteints, le financement peut se voir suspendre.

### **3. Production illégale**

#### **a) Cadre**

65. Comme pour le commerce illicite, ni le Protocole de Montréal ni les décisions de la Réunion des Parties ne donnent une définition formelle de la production illégale. La production est mentionnée dans le cadre des mesures de réglementation définies aux articles 2, 2A à 2J et à l'article 5. Cela laisse supposer que la production illégale correspond à la production d'une substance réglementée en

<sup>47</sup> Voir la décision XXX/13, la plus récente à ce sujet.

<sup>48</sup> Voir, par exemple, la décision XXX/13 relative à la communication des données annuelles et les décisions XV/16 et XXIII/25 relatives à la communication des données de référence.

quantité supérieure aux limites fixées pendant la phase de réduction ou d'élimination progressives, ou à la production d'une substance à laquelle on a déjà cessé de recourir, sans qu'une dérogation ait été accordée aux fins d'une utilisation essentielle ou critique spécifique. En outre, production illégale peut s'entendre de toute production qui, du point de vue de la législation nationale d'une Partie, est considérée comme illégale.

66. Toutefois, la production d'une substance en quantité supérieure au niveau autorisé pour une année donnée n'entraîne pas automatiquement un problème de non-respect. Les décisions XVIII/17 et XXII/20 prévoient trois scénarios dans lesquels la déclaration d'un excédent de consommation ou de production ne fait pas l'objet d'un suivi au titre de la procédure applicable en cas de non-respect, même si les Parties sont tenues de signaler ces cas. Le Secrétariat tient à jour un registre de ces cas et présente des rapports à ce sujet au Comité d'application à titre d'information seulement. Les trois scénarios portent sur un excédent de consommation ou de production d'une Partie pour une année donnée, correspondant à des substances :

- a) destinées à être détruites au niveau national ou exportées aux fins de destruction au cours d'une année ultérieure ;
- b) destinées à être utilisées comme produits intermédiaires sur le territoire national ou exportées à cette fin au cours d'une année ultérieure ;
- c) destinées à être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement au cours d'une année ultérieure.

#### **b) Application et respect**

67. La production illégale qui entraîne une situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole peut être examinée par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect si survient l'un des trois facteurs déclenchants existants énoncés dans la procédure d'examen des cas de non-respect, comme indiqué au paragraphe 78 ci-après. L'examen par le Comité d'un certain nombre de ces cas a abouti à l'adoption par la Réunion des Parties de décisions connexes. Toute mesure prise au niveau national pour lutter contre la production illégale est purement une question d'application et de respect qui se pose au niveau national.

68. Les décisions de la Réunion des Parties relatives à la production traitent des sujets suivants : non-respect des plafonds de production (p. ex., décisions VIII/25, XIII/17, XIII/21, XIX/21, XXV/2 et XXVI/15) ; formulation de directives pour le financement de l'élimination progressive dans le secteur de la production (décision X/17) ; réduction de la production de CFC par les Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties qui y sont visées moyennant attestation écrite de ces dernières, et demandes adressées au Comité d'application afin qu'il confirme que les affirmations des Parties sont fondées (décisions XVII/12 et XIX/28) ; non-respect de la procédure à suivre en cas de transfert de droits de production de CFC (décisions XVIII/25 et XIX/21) ; et production aux fins d'utilisations essentielles (p. ex., décision XXVI/2 sur les inhalateurs-doseurs).

69. En vertu des accords relatifs au Fonds multilatéral, les Parties visées à l'article 5 qui ont reçu une assistance du Fonds sont tenues de déclarer leur production de substances réglementées dans les données qu'elles communiquent sur leurs programmes de pays. La vérification dans le secteur de la production diffère selon qu'une production résiduelle subsiste ou non après l'élimination pour faire face aux utilisations faisant l'objet de dérogations. Par exemple, lorsque la production peut se poursuivre après l'élimination, les registres d'exportation des producteurs sont vérifiés par recoupement avec les registres des douanes. Lorsque la production ne se poursuit pas après l'élimination, les fermetures des installations de production sont dûment consignées, y compris au moyen de photographies prouvant que les principaux équipements ont été démantelés. Le suivi et la communication de données se font jusqu'à la fin d'un projet seulement, et non au-delà. Les évaluations effectuées au titre du Fonds multilatéral ont fait ressortir la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les usines de CFC qui n'ont pas été démantelées mais converties à la production de HCFC ne reprennent pas la production de CFC, et ont mis en évidence que l'utilisation de quotas par producteur était une mesure politique importante<sup>49</sup>.

<sup>49</sup> Voir document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3, sect. III.B.5.

**4. Polyols****a) Cadre**

70. La décision XXII/9 de la Réunion des Parties porte sur les HCFC présents dans les polyols prémélangés, et a fait suite aux débats sur connexes menés au cours de la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. La décision a simplement pris note avec satisfaction de l'esprit de coopération dont a fait preuve le Comité exécutif du Fonds multilatéral lors de l'examen de cette question, qui a permis de convenir, dans la décision 61/47, d'un cadre concernant les surcoûts admissibles pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au cours de la période d'abandon progressif de l'utilisation d'HCFC dans les polyols prémélangés, et affirmé que la question avait été traitée à la satisfaction des Parties.

71. Dans la décision 61/47, le Comité exécutif a confirmé que l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés et/ou fabriqués sur le territoire national, et comptés comme consommation au titre de l'article 7, était admissible à une aide conformément aux lignes directrices en vigueur. La décision prévoyait d'allouer des fonds à ces Parties pour l'importation de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b qui n'avaient pas été comptés comme consommation au titre de l'article 7, par le biais d'un plan sectoriel portant sur l'élimination complète de l'utilisation de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés, et sous réserve que le pays s'engage à mettre en place des règlements ou politiques interdisant l'importation et l'utilisation de HCFC-141b dans ces mélanges. Les Parties visées à l'article 5 ayant des entreprises admissibles fabriquant des polyols prémélangés contenant du HCFC-141b bénéficieraient d'une aide calculée sur la base de la consommation de HCFC-141b acheté sur le marché intérieur, étant entendu que la consommation totale de HCFC-141b des fabricants de polyols prémélangés serait déduite de ce point de départ.

**b) Application et respect**

72. Le traitement de la question des polyols n'est pas prévu dans le Protocole de Montréal ni les décisions de la Réunion des Parties, et varie selon la législation nationale. Les données communiquées par les Parties au Fonds multilatéral peuvent comprendre des données sur les polyols.

73. Les observations faites par le secrétariat du Fonds multilatéral et jointes en annexe au présent document comportent deux propositions de mesures concernant l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone contenues dans les polyols prémélangés (invitant les Parties qui ont bénéficié de l'aide du Fonds multilatéral à déclarer ces exportations et leurs destinations ; et demandant au secrétariat du Fonds d'établir dans son rapport sur les données tirées des programmes de pays un résumé des exportations qui ont été déclarées), mais celles-ci ne concernent que les Parties visées à l'article 5.

**D. Le mécanisme de respect des obligations**

74. À sa soixante-troisième réunion, qui se tiendra le 2 novembre 2019, le Comité d'application examinera un document de travail établi à sa demande par le Secrétariat. Comme indiqué au paragraphe 49 du rapport de sa soixante-deuxième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/62/4), il avait prié le Secrétariat d'établir un document « susceptible d'aider le Comité à réfléchir à la manière de traiter la production illégale et le commerce illicite, afin d'identifier les lacunes éventuelles dans la procédure de non-respect, les difficultés, les outils et les idées et propositions d'amélioration, pour examen par le Comité à sa soixante-troisième réunion ».

75. Le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3 contient une description détaillée du mécanisme de respect des obligations, y compris les moyens pouvant être utilisés pour porter les questions à l'attention du Comité d'application et une analyse des types de questions examinées à ce jour par celui-ci. Y sont également décrits les types de recommandations adoptées par le Comité et les décisions pertinentes adoptées par la Réunion des Parties. Un résumé des principaux points est présenté ci-dessous.

76. Le mécanisme de respect des obligations est fondé sur l'article 8 du Protocole de Montréal, qui prévoit la mise en place de procédures et de mécanismes institutionnels appropriés pour déterminer le non-respect du Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes. La procédure applicable en cas de non-respect a été adoptée à titre provisoire par la décision II/5 de la Réunion des Parties, mise en place à titre permanent en 1992 par la décision IV/5, et modifiée en 1998 par la décision X/10 et l'annexe II au rapport de la dixième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.10/9). Dans le cadre de cette procédure, la Réunion des Parties a instauré le Comité d'application et défini son mandat, les moyens pouvant être utilisés pour porter les questions à l'attention du Comité et la procédure à suivre pour l'examen des questions liées au respect des obligations.



77. Le Comité d'application, composé de 10 membres élus pour des périodes de deux ans selon le principe d'une répartition géographique équitable, se réunit deux fois par an pour examiner les questions liées au respect des obligations. Ses fonctions, définies au paragraphe 7 de la procédure applicable en cas de non-respect, consistent notamment à examiner les rapports sur les cas de non-respect éventuel, à demander des informations supplémentaires si besoin est, à déterminer les faits et les causes possibles du non-respect dans chaque cas et à soumettre des recommandations appropriées à la Réunion des Parties. Il peut entreprendre une collecte d'informations sur le territoire d'une Partie, à l'invitation de celle-ci, et est chargé d'entretenir un échange d'informations avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral. Le paragraphe 8 de la procédure impose au Comité d'examiner les informations qui lui sont soumises en vue de résoudre les questions à l'amiable conformément aux dispositions du Protocole de Montréal.

78. Les questions peuvent être portées à l'attention du Comité d'application de trois façons :

a) Saisine par les Parties ayant émis des réserves quant à l'exécution par une autre Partie de ses obligations découlant du Protocole de Montréal, conformément au processus décrit aux paragraphes 1 et 2 de la procédure applicable en cas de non-respect ;

b) Saisine par le Secrétariat si, au cours de l'établissement de son rapport au Comité d'application et à la Réunion des Parties (conformément à l'article 12 c) du Protocole, concernant les données reçues en application des articles 7 et 9), il constate qu'une Partie quelconque n'a peut-être pas respecté les obligations que lui impose le Protocole, conformément au processus décrit au paragraphe 3 de la procédure applicable en cas de non-respect ;

c) Saisine par la Partie elle-même, lorsqu'elle conclut qu'elle n'est pas en mesure de s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole, en adressant au Secrétariat par écrit une communication, conformément au processus décrit au paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect.

79. La procédure applicable en cas de non-respect garantit aux Parties qui font l'objet d'une procédure devant le Comité le respect des formes régulières, comme indiqué aux paragraphes 10 et 11 de la procédure. La question de la confidentialité des informations est traitée aux paragraphes 15 et 16 de la procédure.

80. Le Comité formule des recommandations sur les questions dont il est saisi, notamment des recommandations sur les décisions que la Réunion des Parties pourrait souhaiter adopter. La Réunion des Parties peut adopter une ou plusieurs des mesures à caractère indicatif spécifiées à l'annexe V du rapport de la quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.4/15), à savoir : faire en sorte qu'une aide appropriée, sous forme d'assistance technique, de transfert de technologie et d'appui financier, soit fournie aux Parties pour leur faciliter le respect de leurs obligations (mesure A) ; émettre des mises en garde (mesure B) ; ou suspendre des droits et privilèges spécifiques découlant du Protocole (mesure C).

81. La section II E du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3 présente une analyse des types de questions examinées par le Comité d'application, y compris le non-respect de l'obligation de communiquer des données et des mesures de réglementation, le respect de l'interdiction du commerce avec les États non parties, la mise en place de systèmes d'octroi de licences et la classification des Parties comme visées ou non visées à l'article 5, ainsi qu'une série de questions techniques et de questions de procédure et de forme, et les approches adoptées à cet égard. La section II F de ce document décrit les approches adoptées par la Réunion des Parties concernant les questions liées au respect des obligations. Elles comprennent des décisions sur les mesures de réglementation, des décisions sur le commerce (comme indiqué ci-dessus), des décisions sur la communication des données au titre de l'article 7 et des décisions sur les dispositions institutionnelles relatives aux mécanismes de respect des obligations, entre autres. Pour ce qui touche au non-respect des mesures de réglementation, les mesures indicatives A et B ont été celles auxquelles il a été le plus souvent fait appel dans les décisions adoptées qui, généralement, consignaient les plans d'action détaillés présentés pour revenir à une situation de respect et appelaient à la coopération avec les organismes d'exécution, s'il y avait lieu. La mesure C de suspension de certains droits et privilèges, n'a été invoquée que dans un seul cas<sup>50</sup>.

82. Le Comité d'application, et par extension la Réunion des Parties, n'examinent pas les cas individuels de commerce illicite, à l'exception des échanges commerciaux avec des États non parties. Chaque Partie est chargée de mettre en place et en service son propre système d'octroi de licences et de lutter contre le commerce illicite. Toutefois, le Comité et la Réunion des Parties ont adopté des

<sup>50</sup> Voir la décision VII/18, par. 8 (décrite dans la note de bas de page 5 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/3).

recommandations sur les systèmes d'octroi de licences qui décrivent les mesures que les Parties pourraient souhaiter prendre, comme l'échange d'informations. Les cas d'excédents de production entraînant un non-respect des mesures de réglementation ont été traités dans le cadre de la procédure applicable en cas de non-respect, de même qu'un cas de non-respect des exigences relatives au transfert des activités de production entre les Parties.

## Annexe<sup>1</sup>

**Extrait du document de réunion intitulé « Aperçu des programmes actuels de suivi, établissement de rapports et vérification, et des programmes exécutoires d'octroi de permis et de quotas »<sup>2</sup> préparé par le secrétariat du Fonds multilatéral pour la quatre-vingt-troisième réunion du Comité exécutif**

### Résumé

1. Pour plus de commodité, voici un résumé des observations du Secrétariat que le Comité exécutif pourrait envisager d'examiner pour savoir s'il y a lieu ou non de les mettre en œuvre :

*Assurer la continuité des Unités de gestion de projet tout au long des projets pluriannuels*

- a) Assurer l'existence d'un certain chevauchement entre deux accords pluriannuels concomitants afin de veiller à la continuité des PMU tout au long des accords pluriannuels, tout en réaffirmant la nécessité de poursuivre une comptabilité financière et une communication des données séparées pour les accords pluriannuels ;
- b) Modifier l'Appendice 5-A dans le modèle de projet d'accord pour y inclure la demande que le pays et l'agence d'exécution principale précisent le rôle des Unités nationales de l'ozone et des Unités de gestion de projet, selon ce qu'il convient, dans le suivi et la communication de données une fois le projet achevé ;

*Commerce illégal*

- c) Encourager les pays visés à l'article 5 à notifier les saisies de commerce illégal au Secrétariat par l'intermédiaire des agences bilatérales ou d'exécution responsables du projet de renforcement des institutions ;
- d) Préciser que la clause pénale stipulée dans l'accord conclu avec le pays concerné ne sera pas appliquée dans le cas où un pays visé à l'article 5 communique la saisie des substances réglementées faisant l'objet d'un commerce illégal, traitées ensuite conformément à la législation nationale (par exemple, confisquées, détruites et/ou exportées) ;
- e) Demander au Secrétariat d'inclure dans le document sur les données de programme de pays et perspectives de conformité une section récapitulant les saisies de substances réglementées illégalement commercialisées qui ont été notifiées ;

*Zones de libre-échange*

- f) Demander à tous les pays visés à l'article 5 qui reçoivent un financement pour le renforcement des institutions de communiquer au Secrétariat les mouvements des substances réglementées vers leur zone de libre-échange ou en provenance de celle-ci indépendamment du fait si le pays concerné compte ou non ce type de mouvement des substances réglementées vers sa zone de libre-échange ou en provenance de celle-ci dans la consommation du pays ;
- g) Demander au Secrétariat d'inclure dans le document sur les données de programme de pays et perspectives de conformité une section sur les mouvements des substances réglementées dans les zones de libre-échange ayant été notifiées ;

*Exportations des SAO contenues dans les polyols prémélangés*

- h) Inviter tous les pays visés à l'article 5 qui bénéficient de l'aide du Fonds multilatéral et qui produisent ou importent des substances réglementées pour les mélanger dans des polyols prémélangés en vue de l'exportation de notifier ces exportations, identifiant le ou les pays vers lesquels les polyols prémélangés sont exportés, et les quantités respectives de SAO qu'ils contiennent ;

<sup>1</sup> Document présenté sans avoir été revu par les services de contrôle de la rédaction.

<sup>2</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/38 (par. 67 à 75). Le document en question était joint en annexe au document d'information présenté par le secrétariat du Fonds multilatéral à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal.

- i) Demander au Secrétariat d'inclure dans le document sur les données de programme de pays et perspectives de conformité une section récapitulant ces exportations de SAO contenues dans les polyols prémélangés ayant été notifiées ;

*Poursuite du suivi et de la communication de données pour la production dans le cadre d'accords ne portant pas sur la production*

- j) Demander aux gouvernements de l'Argentine, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Inde, du Mexique et du Venezuela (République bolivarienne du) d'inclure une demande de financement pour la vérification et la surveillance annuelles de la production de HCFC jusqu'à ce que celle-ci ait été complètement éliminée, ceci soit lors de la présentation de la phase suivante de leur PGEH, soit lorsqu'ils soumettent un projet de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23, selon la première éventualité ;

*Clarification de la poursuite de la communication des données dans le cadre du secteur de la production*

- k) Demander à tous les pays visés à l'article 5 ayant reçu un financement pour le renforcement des institutions et pour l'élimination de la production des SAO pour des usages réglementés de continuer à assurer une fois le projet achevé le suivi de leur conformité aux objectifs indiqués aux termes de l'accord conclu avec le Comité exécutif, et de notifier au Secrétariat tous les cas où ces objectifs n'ont pas pu être atteints ou bien les cas de production illégale constatés ;
- l) Inviter le Secrétariat à informer le Comité exécutif sur de tels cas de sorte qu'il puisse décider si des mesures ou des actions seraient souhaitables ;

*Modifications à apporter au modèle d'accords dans le cadre du secteur de la production*

- m) Effectuer les changements suivants dans le modèle des futurs accords dans le cadre du secteur de la production :
  - i) Préciser qu'en cas d'éventuelle non-conformité, l'agence principale est responsable de l'aide à apporter au pays, si celui-ci en fait la demande, même après l'achèvement du projet ;
  - ii) Que le pays, une fois le projet achevé, continuera le suivi de sa conformité avec les objectifs spécifiés dans l'accord et communiquera au Secrétariat tous les cas d'objectifs non atteints ou bien de production illégale constatée ;
  - iii) Préciser que dans les années suivant l'achèvement du projet, si le pays ne parvient pas à atteindre l'objectif final d'élimination des substances réglementées en vertu de l'accord, les fonds correspondant à la sanction spécifiée dans cet accord seront restitués par le pays par l'intermédiaire de l'agence principale sera restitué par le pays par l'intermédiaire de l'agence principale ;

#### Vérification dans le cadre des accords pluriannuels

- iv) Inviter les agences bilatérales et d'exécution à inclure des informations sur toutes les substances réglementées trouvées dans le cours normal d'une vérification, indépendamment du fait que la substance réglementée soit couverte ou non par l'accord pour lequel la vérification est effectuée ;
- v) Charger le Secrétariat de présenter à la 85<sup>e</sup> réunion une analyse de la faisabilité d'élargir les termes de référence des vérifications pour y inclure les substances réglementées précédemment éliminées, ainsi que des coûts supplémentaires y afférents.

#### Nouveaux mécanismes supplémentaires pour assurer une conformité durable

2. En plus des observations sur le suivi, la notification et la vérification et sur le cadre réglementaire existant actuellement et récapitulé ci-dessus au paragraphe 67, le Secrétariat a examiné trois mécanismes supplémentaires qui, jusqu'à présent, n'ont pas été utilisés dans le cadre du Fonds multilatéral, à savoir : la surveillance atmosphérique, les prélèvements aléatoires des produits ou des équipements, et le suivi des matières premières nécessaires pour l'utilisation ou la production des substances réglementées.

*Surveillance atmosphérique*

3. La détection de la production illégale de substances réglementées est une entreprise difficile du fait que les entités engagées dans ce type de production prennent probablement toutes les mesures nécessaires pour dissimuler leurs activités. Les installations de production illégale n'ont ni permis ni quotas et sont probablement inconnues des autorités gouvernementales surveillant la production des substances réglementées. Les vérifications des sites de production ont peu de chance de détecter ces types d'installations illégales du fait justement que l'on ne sait rien d'elles. La surveillance atmosphérique peut être un mécanisme permettant de détecter ce genre de production ignorée.

4. Il existe différentes approches possibles de la surveillance atmosphérique. La plus simple et la moins chère consiste en une campagne unique de mesures dans le cadre de laquelle des échantillons sont prélevés à l'aide de bonbonnes dans des endroits sélectionnés et envoyés à un laboratoire central pour analyse (pour un coût de 10 000 \$US). Des campagnes plus complètes sur le terrain peuvent impliquer des échantillons à l'aide de bonbonnes associés à des prélèvements pratiqués à partir de plateformes mobiles (par exemple, à l'aide de la méthode de couplages chromatographiques avec la spectrométrie de masse ou GC-MS, avec installation à bord de véhicules ou d'avions), complétés par la modélisation et les mesures météorologiques (pour un coût pouvant aller de 100 000 \$US jusqu'à plusieurs millions de \$US). Les campagnes uniques peuvent mener à l'identification de l'endroit de la production inconnue seulement dans le cas où cette campagne coïncide avec le fonctionnement des installations de cette production maintenue secrète.

5. Un réseau de stations de surveillance atmosphérique est plus approprié si l'on souhaite une surveillance atmosphérique à long terme. La complexité et le coût de la mise en place et du fonctionnement d'un tel réseau varieront en fonction des particularismes nationaux. Selon le type de substances et leur quantité à détecter, l'équipement de surveillance peut être une technologie standard dont l'utilisation, l'entretien et l'étalonnage sont relativement faciles (par exemple, la technologie GC-MS dont le coût est de l'ordre de 10 000 \$US à 100 000 \$US) ou bien impliquer des équipements de recherche requérant une formation spécialisée pour assurer leur fonctionnement, leur entretien et leur étalonnage (avec des coûts sur l'ordre 100 000 \$US voire plusieurs millions de \$US). Des locaux utilisés en commun, soit le fait d'installer l'équipement de surveillance nécessaire dans les locaux de station existante de surveillance de la qualité de l'air réduira les frais d'entretien et d'exploitation. Le nombre de stations de surveillance nécessaires variera en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment la taille du pays et la répartition des sites de production sur son territoire.

6. Etant donné la complexité et les dépenses liées à la mise en place d'un réseau de surveillance atmosphérique, les efforts à déployer pour y parvenir ne vaudront probablement la peine que dans un nombre limité de cas : lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'il peut y avoir une production inconnue importante ; là où des matières premières nécessaires pour une telle production sont disponibles ; et là où il existe une production industrielle à grande échelle de produits chimiques où une telle production pourrait avoir lieu. Tous les efforts pour mettre en place un réseau de surveillance atmosphérique devraient venir compléter des réseaux de surveillance existant, notamment l'AGAGE<sup>3</sup> (Advanced Global Atmospheric Monitoring Network ou Réseau mondial de surveillance atmosphérique avancée) ou les observatoires<sup>4</sup> sous la Division de la surveillance mondiale de l'Agence américaine d'observation océanique et atmosphérique, et les sites d'observation associés<sup>5</sup>, s'appuyant sur des méthodes et des protocoles existants, et s'assurer que les observations sont mises à la disposition de la communauté des chercheurs scientifiques.

*Prélèvement de produits ou d'équipements*

7. Les deux utilisations principales des substances réglementées se font dans les équipements de réfrigération et de climatisation, et dans le secteur des mousses. Un mécanisme qui pourrait être utilisé pour décourager et détecter l'utilisation des substances réglementées qui ont été éliminées sont les tests aléatoires pratiqués sur des équipements de réfrigération et de climatisation, les mousses et les formulations de polyols prémélangés. La portée, la complexité et le coût d'une telle approche peuvent varier considérablement, selon le type de substance réglementée devant être détectée, le type de produit ou d'équipement à tester, l'ampleur et la fréquence des prélèvements ainsi que d'autres facteurs. Etant donné la complexité et les dépenses que représentent ce type de prélèvement et de test, une telle approche ne sera probablement appropriée que dans un nombre limité de cas, lorsque des pays visés à l'article 5 estiment nécessaire le renforcement du respect des réglementations et des tests

<sup>3</sup> <https://agage.mit.edu/global-network>

<sup>4</sup> <https://www.esrl.noaa.gov/gmd/about/aboutgmd.html>

<sup>5</sup> <https://www.esrl.noaa.gov/gmd/dv/site/>

pratiqués. Le Secrétariat voudrait également faire remarquer que tous les pays visés à l'article 5 ne possèdent pas l'équipement nécessaire pour tester des échantillons.

*Surveillance des matières premières nécessaires pour la production des substances réglementées*

8. Un autre nouveau mécanisme pourrait être la surveillance des matières premières nécessaires pour l'utilisation ou la production de substances réglementées. Par exemple, la fabrication de mousses de polyuréthane nécessite du diisocyanate diphenylique de méthylène (MDI). La surveillance et le traçage des ventes du MDI pour des utilisations d'agent de gonflage peuvent aider à identifier des anomalies dans la fabrication des mousses de polyuréthane. Ce type de surveillance ne conviendra probablement qu'aux pays visés à l'article 5 fabriquant en grandes quantités des mousses de polyuréthane, qui produisent ou importent des quantités importantes d'agents de gonflage (plutôt qu'important exclusivement des agents de gonflage contenus dans des polyols prémélangés), et ressentant la nécessité d'avoir un mécanisme indépendant pour surveiller l'utilisation des agents de gonflage.

9. De même, à la connaissance du Secrétariat, le fluorure d'hydrogène anhydre (AHF) est nécessaire à la production de toutes les substances réglementées. On pourrait examiner des mécanismes de traçage des utilisations d'AHF dans les pays ayant des installations de production de produits chimiques fluorés. La complexité de tels mécanismes diffèrent considérablement par pays. Pour un pays qui produit des substances réglementées et qui n'a aucune exploitation de spath fluor, on pourrait envisager un système de traçage des importations d'AHF, tout en notant que cette substance ne sert pas qu'à la production de substances réglementées, servant notamment à la production de produits pharmaceutiques et autres produits. Pour les pays qui produisent des substances réglementées et possèdent des mines de spath fluor, la mise en place d'un système de suivi et de traçage sera infiniment plus complexe. Le traçage de l'utilisation de l'AHF vaudra probablement seulement la peine dans les pays ayant une capacité substantielle de production des substances réglementées et si le pays ressent la nécessité de disposer d'un mécanisme indépendant pour suivre cette production.

---